

**Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de
l'aide sociale et des soins de santé**

Application des CCT relatives au paiement de la prime de fin d'année :

En réunion plénière du 14 novembre 2023, les membres de la commission paritaire ont adopté les montants pour un temps plein, figurant dans le tableau annexé à la présente et ce, pour les secteurs y mentionnés.

Ces montants sont établis pour les services concernés, conformément aux conventions collectives de travail référencées régissant le mode de calcul de la « partie fixe indexée ».

Les travailleurs à temps partiel se verront reconnaître un montant proportionnel calculé conformément aux dispositions des conventions respectives.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2023

Pour la CP 332,

Véronique Dubois

Présidente

CP332 – Montants PFA 2022

Niveau de compétence	Secteur	Calcul	Partie variable	Partie fixe					
								Exceptionnel	Total
FWB	Milieus d'accueil d'enfants	La partie forfaitaire s'obtient en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice santé <u>lissé</u> , obtenu en divisant l'indice santé lissé du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice santé lissé du mois d'octobre de l'année précédente. Le résultat final est arrondi à 4 décimales, sans effectuer le calcul intermédiaire du pourcentage.	2,50%	454,0161					454,0161
FWB	Services de promotion de santé à l'école	La partie forfaitaire s'obtient en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice DE SANTE LISSE, obtenu en divisant l'indice de santé lissé du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice de santé lissé du mois d'octobre de l'année précédente. Le résultat final est arrondi à 4 décimales, sans effectuer le calcul intermédiaire du pourcentage.	2,50%	453,9264					453,9264

Niveau de compétence	Secteur	Calcul	Partie variable	Partie fixe					
								Exceptionnel	Total
FWB	Espaces Rencontres, Services d'aide aux justiciables (anciens COCOF)	Transfert des compétences 2019 - Maintien de l'ancienne CCT du 28.02.2001, mais pas d'augmentation de 340€ en 2019 La partie forfaitaire s'obtient en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice santé LISSE. Ce pourcentage, calculé à 4 décimales, est obtenu en divisant l'indice santé LISSE du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice santé LISSE du mois d'octobre de l'année précédente. Le calcul final est arrondi à 4 décimales. A cette partie forfaitaire indexée s'ajoute la partie forfaitaire non indexée de 161,4 € + 49 € (conversion des éco-chèques en prime annuelle non indexée).	2,50%	453,9264	161,40	49,00			664,3264
FWB	Services d'aide aux justiciables, Espaces Rencontres (anciens RW)	Transfert des compétences 2019 - Maintien de l'ancienne CCT du 21 juin 2011 - Sans augmentation liée à l'accord social (364€)	2,50%	125,0140					125,0140
FWB	Equipes SOS Enfants	Le montant de la partie forfaitaire s'obtient en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant conformément à l'évolution de l'indice santé lissé selon le calcul suivant: Partie forfaitaire de l'année précédente multipliée par l'indice santé lissé du mois d'octobre de l'année considérée divisé par l'indice de santé lissé du mois d'octobre de l'année précédente, arrondi à 4 décimales. Le calcul final est arrondi à 2 décimales. § 2. La partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rémunération annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte.	2,50%	454,08					454,08

RW	Services de santé mentale	Article 3 §1. Les services de santé mentale sont tenus d'attribuer une prime de fin d'année à leurs travailleurs composée de la somme de deux parties forfaitaires, majorée de la somme de deux parties variables. §2. A partir du 1^{er} janvier 2022, la première partie forfaitaire issue des précédents accords du nonmarchand est de 486,87 €, augmentée de la deuxième partie forfaitaire de 780,13 € prévue conformément aux dispositions de l'article 1811 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. §3. Les deux parties variables sont prévues conformément aux dispositions de l'article 1811 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. La 1^{ère} partie variable s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée, on entend le produit de la multiplication par douze de la rémunération brute barémique indexée due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée, à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités. La 2^{ème} partie variable s'élève à 7% de la rémunération mensuelle brute due pour le mois d'octobre, avec les deux corrections suivantes: elle est portée à 179,27 € (brut indexé au 1^{er} janvier 2022) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant; elle est limitée à 358,53 € (brut indexé au 1^{er} janvier 2022) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.	2,50%	553,51					
			7,00% rémunération brute mensuelle octobre (avec corrections CCT)	886,91					
									1.440,42

RW	Centres de coordination de soins et services à domicile, centres de service social, services d'insertion sociale, services de médiation de dettes, les centres et services de promotion de la santé, réseaux et associations d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, et autres services d'aide sociale et de santé	Article 2 §1. Les centres de coordination de soins et services à domicile, les centres de service social, les services d'insertion sociale, les services de médiation de dettes, les centres et services de promotion de la santé, les réseaux et associations d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, des centres de téléaccueil germanophone de l'aide sociale et des soins de santé et qui sont subventionnés par la Région wallonne sont tenus d'attribuer une prime de fin d'année à leurs travailleurs composée d'une partie forfaitaire, majorée d'une partie variable. §2. A partir du 1er janvier 2022, la valeur de la partie forfaitaire est de 853,22 €, à l'exception des centres de télé-accueil et des centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour lesquels la valeur de la partie forfaitaire est de 886,28 €. §3. La partie variable s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée, on entend le produit de la multiplication par douze de la rémunération brute barémique indexée due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée, à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités.	2,50%	970,00						970,00
	Centre de téléaccueil et Centres de planning et de consultation familiale et conjugale		2,50%	1.007,59						1.007,59

Région de Bruxelles-Capitale, Commission communautaire française (COCOF)	Etablissements et services de santé	CCT 28/02/2001 & CCT du 29.11.2019	La partie forfaitaire s'obtient en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice santé LISSE. Ce pourcentage, calculé à 4 décimales, est obtenu en divisant l'indice santé LISSE du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice santé LISSE du mois d'octobre de l'année précédente. Le calcul final est arrondi à 4 décimales. A cette partie forfaitaire indexée s'ajoute la partie forfaitaire non indexée de 161,4 € + 49 € (conversion des éco-chèques en prime annuelle non indexée). Montant adapté avec circulaire COCOF du 1er décembre 2015. + Augmentation de la prime de fin d'année en 2019 de 340€ indexée en 2020 selon la même formule	2,50%	454,08	161,40	49,00	400,25	?	1.064,73
--	-------------------------------------	------------------------------------	--	--------------	--------	--------	-------	--------	---	-----------------